



AVENANT A LA CONVENTION ANNUELLE - COMMUNE DE COUËRON – COUËRON CHABOSSIERE FOOTBALL CLUB

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ville de Couëron, représentée par Mr Ludovic Joyeux, Premier Adjoint, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 2025-XXX du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025,

désignée ci-après par « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'association Couëron Chabossière Football Club, représentée par son président Monsieur Stéphane Chevalier, domicilié 14 rue des prairies 44220 Couëron, agissant en cette qualité.

désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

Par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2025, La Ville a conclu avec l'association Couëron Chabossière Football Club, une convention relative aux versements des subventions 2025 en application des dispositions du décret no 2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE I. OBJET

L'objet du présent avenant est d'inscrire un nouveau soutien à l'association suite à sa demande de subvention relative à l'organisation d'un Championnat national en 2025.

ARTICLE II. MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Couëron accompagne financièrement l'association, dans le cadre de sa demande de subvention, pour un montant exceptionnel de 2000 euros afin de soutenir l'organisation du Tournoi national U12 des 30 et 31 août 2025 détaillée dans la demande de subvention de l'association.

ARTICLE III. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue de la manière suivante :

- La subvention exceptionnelle sera versée dès transmission à la Ville des factures correspondantes.



Le versement est effectué sur le compte ouvert au nom de l'association et fourni au moment de la demande de subvention par le comptable assignataire du Trésor Public de Saint Herblain.

ARTICLE IV. JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant la réalisation de la manifestation

- Le compte-rendu financier de l'événement
- Les justificatifs de dépenses relevant de la subvention concédée au plus tard le 15 octobre 2025.

ARTICLE V. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe par écrit l'Administration sans délai.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Couëron dans ses documents de communication et à déployer la flamme de la ville, fournie par le service des sports dans le cadre des manifestations suivantes : Tournoi national U12.

ARTICLE V :

Toutes les dispositions de la convention du 31 mars 2025 demeurent inchangées.

Le

P/L'Association
Stéphane Chevalier
Président

P/La Ville
Ludovic Joyeux
1^{er} Adjoint